

## **7 EME CIEL**

**Société à responsabilité limitée à associé unique  
au capital de 167 000 euros  
Siège social : 133 RUE DES POIRIERS  
83210 LA FARLEDE  
803 522 952 RCS TOULON**

### **CESSION DE PARTS SOCIALES**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur Joachim MENDY,  
né le 20 février 1977 à SOUCOUTA,  
de nationalité française,  
demeurant Impasse des Mourvèdres, 83136 ROCBARON,  
divorcé de et non remarié ni pacsé depuis,

ci-après dénommé "le Cédant",  
d'une part,

ET

Madame Caroline Ginette DE VREESE, ayant pour nom d'usage DEHOUCK,  
née le 25 janvier 1982 à LESQUIN (59),  
de nationalité française,  
demeurant 1160 Route de Maraval P 152 83260 LA CRAU,  
mariée avec Monsieur Alain DEHOUC, né le 25 mars 1973 à LILLE (59), de  
nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du  
contrat de mariage reçu par Maître Brion, notaire à WAMBRECHIES le 17 mars 2010  
préalable à leur union, célébrée à la mairie de ST ANDRE LEZ LILLE le 27 mars  
2010,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",  
d'autre part,

#### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :**

Suivant acte sous signature privée en date à Toulon du 31 décembre 2019, il existe  
une société à responsabilité limitée dénommée 7 EME CIEL, au capital de  
167 000 euros, divisé en 500 parts de 334 euros chacune, entièrement libérées, dont  
le siège est fixé 133 RUE DES POIRIERS, 83210 LA FARLEDE, et qui est  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 522 952  
RCS TOULON pour une durée de 99 ans expirant le 29 juillet 2113.

CDV

57

La société 7 EME CIEL a pour objet principal L'exploitation d'un fonds de commerce d'une entreprise artisanale de nettoyage acrobatiques de surfaces vitrées et de gouttières d'immeubles, de nettoyage de locaux, de travaux acrobatiques de maçonnerie, de peinture, de pose de pics à pigeons, de lignes de vue, de points d'ancrage, réfection de toitures.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Joachim MENDY.

Le Cédant possède la totalité des 500 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV :**

### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, Monsieur Joachim MENDY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Caroline DEHOUCK qui accepte, cinquante parts sociales de 334 euros numérotées de 451 à 500 sur les cinq cents parts lui appartenant dans la Société.

### **Article 2 - Propriété - Jouissance**

Madame Caroline DEHOUCK devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts sur l'année 2025.

### **Article 3 - Remise de pièces**

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### **Article 4 - Prix de cession**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Seize mille sept cent euros (16 700 euros), soit trois cent trente-quatre euros (334 euros)

CDV

57

par part sociale, que Madame Caroline DEHOUCK a payé à l'instant même à Monsieur Joachim MENDY, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

#### **Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société 7 EME CIEL n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

#### **Article 6 - Origine de propriété des parts sociales**

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en en numéraire lors de la constitution de la Société.

#### **Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement**

Le Cédant déclare que la Société 7 EME CIEL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les cinquante parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

16 700 euros - (23 000 euros x 50 / 500) = 14 400 x 3% = 432 euros

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

cdv

JM

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la Société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

La présente cession bénéficiera de l'abattement sur l'assiette des droits de mutation prévu par l'article 732 ter du Code général des impôts, les conditions énoncées dans ledit article étant réunies :

- la Société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,

- le Cessionnaire est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et exerce ses fonctions à temps plein, conclu avec la Société,

- le Cessionnaire s'engage à poursuivre, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'activité de la Société,

- le Cessionnaire s'engage à assurer, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise,

- le Cédant détient depuis plus de deux ans les parts sociales cédées, si celles-ci ont été acquises à titre onéreux.

#### **Article 8 - Protection des données à caractère personnel**

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

cpv

JN

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

#### **Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **Article 10 - Affirmation de sincérité**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **Article 11 - Décharge**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

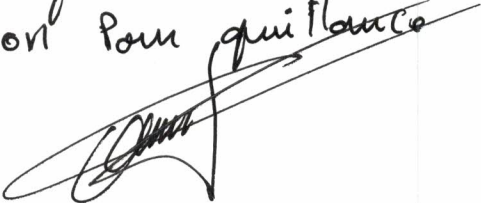
qpv

jm

Fait à LA FARLEDE  
Le 3 décembre 2025  
En 3 originaux

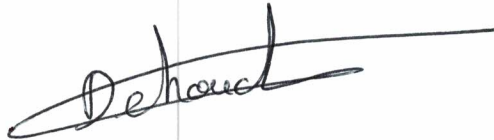
Le Cédant (1)

Lu et approuvé  
Bon Pour acceptation  
de la cession Pour  
Cinquante Parts  
Bon Pour quittance



Le Cessionnaire (2)

Lu et approuvé. Bon  
pour acceptation de  
la cession



(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".